



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le

17 DEC. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AMR

rond point RD404
FRESNES-SUR-MARNE
BP55
77410 Claye-Souilly

Références : E/25- **2947**
Code AIOT : 0006514016

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2025 dans l'établissement AMR implanté Rond point RD404 77410 Fresnes-sur-Marne. L'inspection a été annoncée le 07/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMR
- Rond point RD404 77410 Fresnes-sur-Marne
- Code AIOT : 0006514016
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une plateforme de valorisation de déchets inertes et dispose de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2025 DRIEAT UD77 031 du 05/03/2025 pour les rubriques n° 2515-1-a et n° 2517-1 et de la preuve de dépôt de déclaration n° A-3-N34A71MR9 du 20/04/2023 pour une centrale d'enrobage classée sous la rubrique n° 2521-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

Visite de récolement à l'arrêté préfectoral du 05 mars 2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prescriptions spécifiques sur la mise en place d'une réserve incendie	Arrêté Préfectoral du 05/03/2025, article 1.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Demande d'action corrective	1 mois
4	Accès	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Demande d'action corrective	3 mois
5	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17 et 20	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prescriptions spécifiques sur les retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 05/03/2025, article 1.4.2	Sans objet
6	Consignes	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Sans objet
8	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 53,54,56	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant effectue les contrôles réglementaires de son établissement et a mis en place les aménagements afin d'être en conformité avec la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE.

L'exploitant doit transmettre le dernier rapport de vérification des extincteurs qui n'était pas disponible sur site le jour de la visite ainsi qu'une attestation de fin de travaux pour l'installation de la réserve incendie.

Il doit également mettre en place des actions correctives, telles que :

- mettre en place un affichage sur l'armoire métallique située à proximité de la centrale d'enrobage indiquant la dangerosité des produits stockés ;
- mettre en place une protection contre les intempéries sur les lubrifiants stockés sur rétention situés le long de la voie périphérique à proximité de la zone d'activité ;
- rendre disponible à tout moment l'accès au site pour les services de secours en dehors des heures ouvrées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prescriptions spécifiques sur les retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2025, article 1.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des retombées de poussières
Prescription contrôlée : Conformément aux éléments présentés dans son dossier d'enregistrement, l'exploitant effectuera un contrôle des retombées de poussières dans l'environnement à une fréquence trimestrielle. Cette surveillance sera réalisée sur 2 points aménagés en limite de site et 1 point de référence comme présenté dans le dossier d'enregistrement. Les résultats de cette surveillance doivent être consignés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le dernier rapport d'analyse des retombées de poussières daté du 31/07/2025. Conformément à l'arrêté préfectoral de 2025, cette surveillance est effectuée à une fréquence trimestrielle et réalisée sur 2 points en limite de site et un point de référence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prescriptions spécifiques sur la mise en place d'une réserve incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2025, article 1.4.3
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de la réserve incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit mettre en place une réserve incendie d'une capacité minimale de 120 m ³ , utilisable en toutes circonstances. Cette réserve doit : • être conforme aux normes NF 62-250, NF 62-240 et NF S 61-240 ; • être accessible en tout temps par les engins des sapeurs-pompiers ; • disposer d'une aire d'aspiration de 30 m² (4 m x 8 m), matérialisée au sol et associée à un demi-raccord fixe à bourrelet de 100 mm de diamètre (NF S 61-703), dont la coquille est orientée en position haute et basse (NF S 61-706). L'aire d'aspiration doit permettre un stationnement dans l'axe du demi-raccord d'aspiration ; • disposer d'une plaque de signalisation pour prises et points d'eau, conforme à la NF S 61-221.
Constats : L'exploitant a mis en place, conformément à l'arrêté préfectoral de 2025, une réserve à incendie de type "bâche souple" d'un volume de 150 m ³ qui dispose d'un poteau incendie DN 100 pour le pompage et d'une plaque de signalisation pour prises et point d'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre une attestation de fin de travaux précisant les normes de conformités de celle-ci.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Situation administrative, Affichage des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : Le site est équipé d'une armoire métallique avec rétention intégrée pour le stockage des lubrifiants nécessaire à l'activité présente sur celui-ci. Cette armoire fermée ne dispose pas d'affichage mentionnant les caractéristiques de danger des produits stockés à l'intérieur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un affichage indiquant les mentions de danger des produits dangereux (pour l'homme et/ou pour l'environnement) présents dans cette armoire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Situation administrative, Accès aux engins de secours
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'accès au site se fait par un portail unique situé à l'angle Sud-Est aux heures d'ouvertures de l'établissement. En dehors des heures d'ouvertures, le site n'est pas accessible pour des raisons de sécurité. Au cours de la visite, l'inspection des installations classées a évoqué les difficultés opérationnelles des services de secours en cas d'incident en dehors des heures ouvrées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place une solution afin de rendre possible à tout moment, l'accès aux services de secours via un moyen matériel ou une procédure définie.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17 et 20
Thème(s) : Situation administrative, Vérification des moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : <u>Article 17 :</u> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. <u>Article 20 :</u> L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que les extincteurs avaient bien été vérifiés dans le délai réglementaire. Cependant, l'exploitant ne disposait pas du dernier rapport de vérification sur site car les documents administratifs sont tous regroupés au siège de la société dans la commune voisine.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le dernier rapport de vérification des extincteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Situation administrative, Affichage des consignes
Prescription contrôlée : Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.
Constats : L'inspection des installations classées a pu constater la présence des consignes dans les locaux de vie ainsi qu'à proximité des installations techniques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Prescription contrôlée : I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à

800 litres.

II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.

III. - Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement :

Matières en suspension totales 35 mg/l

DCO (sur effluent non décanté) 125 mg/l

Hydrocarbures totaux 10 mg/l

Constats :

Les lubrifiants et autres produits dangereux pour l'environnement sont stockés sur rétention soit dans une armoire métallique close, soit sur un bac à proximité des engins sur la plateforme.

Concernant cette deuxième zone, celle-ci n'est pas à l'abri des intempéries et le bac est donc soumis aux précipitations avec un risque de débordement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place une protection contre les intempéries sur le bac de rétention situé à proximité de la zone d'activité du site, le long de la voie périphérique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 53,54,56
Thème(s) : Situation administrative, Tri des déchets
Prescription contrôlée : <u>Article 53</u> À l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires. <u>Article 54</u> L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination. L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers. <u>Article 55</u> Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées. Le brûlage à l'air libre est interdit. L'exploitant assure la traçabilité des déchets issus du traitement des installations. À ce titre, il tient à jour un registre reprenant : - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée ; - la date et le lieu d'expédition des déchets. Constats : L'isolement de l'établissement se situe en dehors des zones de collecte des déchets. Le peu de déchets générés en dehors de l'activité principale sont transférés au siège de la société où le tri est effectué selon la collecte mise en place dans cette commune. Type de suites proposées : Sans suite

